

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 329-2019 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 699 700 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - nouveaux secteurs

ATTENDU QU'en vue d'offrir des terrains aptes à la construction de nouvelles résidences, la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - nouveaux secteurs ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués sur les lots 4 065 793-Ptie et 6 202 377, propriété de la municipalité de Saint-Isidore, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe «A» ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseiller(ère), lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 12 août 2019 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire suppléant a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 329-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 329-2019 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 699 700 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - nouveaux secteurs.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du développement résidentiel - nouveaux secteurs (nouvelles rues, aqueduc, égouts sanitaire et pluvial, bassin de rétention, etc.) selon le plan et l'estimé préparés par WSP Canada inc. respectivement en date du 17 et 22 juillet 2019, ainsi que l'estimé pour les services publics préparé par TELUS en date du 8 août 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «B», «C» et «D».

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 699 700 \$ pour l'application du présent règlement relatif à des travaux d'infrastructures de la phase 1 du développement résidentiel - nouveaux secteurs, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Travaux :	1 206 230 \$
• Services publics	43 750 \$
• Imprévus :	124 998 \$
• Honoraires professionnels :	124 998 \$
• Frais de financement	124 914 \$
• Taxes	<u>74 810 \$</u>
	1 699 700 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 699 700 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D'OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte à la réduction de la dette une partie des sommes équivalente au coût des travaux, lequel coût est inclus dans le prix de vente des terrains du développement résidentiel concerné, soit la phase 1 - nouveaux secteurs.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toutes subventions payables sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 15 août 2019.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général adjoint
et secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION :	12 août 2019
ADOPTÉ LE :	15 août 2019
APPROBATION par les personnes habiles à voter:	21 août 2019
APPROBATION par le MAMOT:	13 septembre 2019
AVIS DE PUBLICATION :	16 septembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR:	16 septembre 2019